

FAQ – Foire aux questions
- Conditions de déplacements pour les voyageurs -
Référence : décret du 16 octobre 2020 (modifié)

Le 16/02/2021

SOMMAIRE

I – Les conditions de déplacements

1. Quelles sont les conditions pour se rendre en métropole depuis la Polynésie française ?
2. Quelles sont les conditions pour se rendre en Polynésie française ?
3. Est-il possible de partir à l'étranger ?
4. Quelles sont les conditions pour se rendre aux États-Unis ?
5. Quelles sont les conditions pour se rendre au Canada ?
6. Est-il possible de voyager inter-îles au sein de la Polynésie française ?
7. Où puis-je télécharger l'attestation de déplacement dérogatoire ?

II - Les motifs impérieux

1. Pourquoi mettre en place des motifs impérieux ?
2. Quels sont les motifs impérieux pour voyager à destination ou en provenance de la Polynésie française ?
3. Est-il possible de voyager en Polynésie française pour raison touristique ?
4. Qu'est-ce qu'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial ?
5. Qu'est-ce qu'un motif impérieux de santé ?
6. Puis-je rendre visite à un parent malade, dépendant ou en fin de vie ?
7. La garde d'enfants par les grands-parents est-elle un motif impérieux ?
8. Est-il possible de venir ou partir en congés bonifiés pour rendre visite à sa famille ?
9. Le déplacement pour un mariage ou à la suite d'un accouchement est-il un motif familial impérieux ?
10. Je suis célibataire géographique. Puis-je rendre visite à mon conjoint ?
11. Les étudiants ayant leurs parents domiciliés en Polynésie française peuvent-ils entrer sur le territoire ?
12. Je suis étudiant et je dois partir faire un stage en métropole. Cela est-il considéré comme un motif impérieux ?
13. Puis-je rendre visite à mon enfant étudiant en métropole ?
14. Je dois partir en métropole pour les vacances et j'ai acheté mes billets avant l'instauration des motifs impérieux. Cela est-il considéré comme un motif impérieux ?
15. Quels contrôles et les sanctions encourues ?
16. Qu'est-ce qu'un motif professionnel impérieux ?
17. J'ai trouvé un emploi ou je passe un entretien d'embauche en métropole. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?
18. Je dois passer un concours en métropole. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?
19. Je déménage en métropole ou en Polynésie française. Cela constitue-t-il un motif impérieux de déplacement ?
20. Mon embarquement peut-il être refusé par la compagnie aérienne et à quel motif ?
21. Je dois me déplacer pour un motif impérieux justifié, est-ce que je peux emmener ma famille avec moi ?
22. Je suis client d'une entreprise commerciale et je dois me rendre sur place pour le rencontrer, est-ce possible ?
23. Je suis travailleur indépendant et je dois me déplacer, cela constitue-t-il un motif impérieux professionnel ?
24. Suis-je autorisé à me déplacer en Polynésie française pour effectuer une prestation culturelle, artistique ou en lien avec l'animation ?

I - Les conditions de déplacements

Pour ralentir la progression de l'épidémie dans le monde, une **stricte limitation des déplacements** s'impose, du fait de la circulation active du virus de Covid-19 et de ses « variants ».

Dès lors, tout déplacement international non essentiel, entre l'étranger, la métropole et l'outre-mer, est strictement encadré, jusqu'à ce que la situation épidémiologique se soit améliorée.

1. Quelles sont les conditions pour se rendre en métropole depuis la Polynésie française ?

A compter du 3 février 2021, seuls les déplacements qui répondent à un des motifs impérieux ci-dessous sont autorisés :

- un motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- un motif de santé relevant de l'urgence ;
- un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les passagers doivent se munir d'une attestation sur l'honneur de déplacement dérogatoire ainsi qu'une déclaration sur l'honneur à se soumettre aux règles relatives à l'entrée sur le territoire attestant de l'absence de symptômes d'infection à la covid-19 et de l'absence de contact avec un cas confirmé de covid-19 et de l'engagement à se soumettre

à un test antigénique ou à un examen biologique éventuel à l'arrivée.

[Documents téléchargeables sur le site du Haut-Commissariat.](#)

Depuis le 16 janvier 2021, un couvre-feu s'applique en métropole de 18 heures à 6 heures, les passagers doivent donc se munir d'une attestation "couvre-feu" et de leur billet d'avion si leur vol arrive pendant les horaires du couvre-feu.

Jusqu'à nouvel ordre, les déplacements depuis la Polynésie française pour se rendre en métropole ne nécessitent pas la réalisation d'un test RT-PCR, ni l'engagement à respecter un isolement à l'arrivée.

2. Quelles sont les conditions pour se rendre en Polynésie française ?

A compter du 3 février 2021, pour l'entrée en Polynésie française, seuls les déplacements qui répondent aux motifs impérieux sont autorisés.

Ainsi, tout voyageur, quelle que soit sa provenance (Métropole ou autre pays du monde) souhaitant se rendre en Polynésie française devra présenter aux transporteurs avant l'embarquement ainsi qu'à l'arrivée, une **attestation de déplacement dérogatoire** répondant à un des motifs impérieux suivant :

- Motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- Motif de santé relevant de l'urgence ;
- Motif professionnel ne pouvant être différé.

Ces motifs seront vérifiés attentivement avant l'embarquement par les services de la Police aux Frontières et devront être accompagnés des justificatifs à la situation dérogatoire invoquée.

En complément, **le motif impérieux spécifique lié aux déplacements pour reprise économique et touristique**, qui était jusqu'alors applicable pour les voyageurs à destination de la Polynésie française, **ne s'applique plus depuis le 3 février 2021.**

Les passagers doivent également présenter une **déclaration sur l'honneur** à se soumettre aux règles relatives à l'entrée sur le territoire attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes, qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 dans les 14 jours précédant le vol à l'aide du formulaire adapté et, pour les personnes de onze ans et plus, qu'il s'engage à se soumettre à un test ou un examen biologique de dépistage virologique éventuel à leur arrivée sur le territoire.

Les passagers doivent également s'inscrire sur la **plateforme ETIS** et s'engager à respecter une quatorzaine stricte soit en site dédié soit à domicile. Le formulaire correspondant est disponible sur la plateforme ETIS.

Le Ministère de la Santé analysera chaque situation puis proposera, le cas échéant, au Haut-commissariat de prendre des mesures d'isolement et en proposera les modalités. Le Haut-commissariat statuera par voie d'arrêté individuel qui sera notifié au voyageur au plus tard à son arrivée à l'aéroport.

La quatorzaine est obligatoire pour toutes les personnes arrivant sur le territoire. Au 12^{ème} jour de la quatorzaine, un test RT-PCR sera effectué et il devra être négatif pour sortir du confinement.

Au départ, la présentation du résultat négatif d'un **test RT PCR datant de moins de 72 heures est obligatoire.**

Depuis le 24 octobre 2020, un couvre-feu s'applique à Tahiti et Moorea de 21 heures à 04 heures (et de 22 heures à 04 heures les jeudis et vendredis), les passagers doivent donc se munir d'une attestation "couvre-feu" ainsi que de leur billet d'avion si leur vol arrive pendant les horaires du couvre-feu.

[Documents téléchargeables sur le site du Haut-Commissariat.](#)

3. Peut-on partir à l'étranger ?

Depuis le 3 février 2021, les départs de Polynésie sont conditionnés à la justification d'un motif dérogatoire :

- Motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- Motif de santé relevant de l'urgence ;
- Motif professionnel ne pouvant être différé.

En outre, de plus en plus de pays imposent des restrictions à l'entrée de leur territoire et les déplacements internationaux sont limités afin de ralentir la progression de l'épidémie dans le monde.

Des précisions sur les réglementations en vigueur sont accessibles pour chaque pays dans la rubrique « conseils aux voyageurs » sur le site diplomatie.gouv.fr.

4. Quelles sont les conditions pour se rendre aux Etats-Unis ?

Pour faire face à la circulation active du virus aux Etats-Unis, les conditions de déplacements ont été renforcées.

Depuis le 26 janvier 2021, tout passager de plus de 2 ans qui souhaite aller aux Etats-Unis devra présenter à l'embarquement le **résultat d'un test de dépistage virologique réalisé dans les 72 heures avant le vol**. Une attestation, disponible en [cliquant ici](#), est à présenter à l'embarquement.

Les autorités américaines ont mis en place des mesures de restriction pour l'accès au territoire et pour la délivrance de visas (ESTA). Elles peuvent varier selon les différents Etats.

Les passagers en transit en zone internationale ne sont pas concernés par ces dispositions.

5. Quelles sont les conditions pour se rendre au Canada ?

Depuis le 7 janvier 2021, les voyageurs âgés de 5 ans ou plus, quelle que soit leur citoyenneté, ont l'obligation de réaliser un **test en laboratoire dans les 72 heures avant le départ** et de présenter à la compagnie aérienne un résultat négatif. Le dépistage doit être effectué à l'aide de l'un des 2 types de tests autorisés (RT-PCR ou antigénique).

Les voyageurs qui ne seront pas munis de cette preuve de résultat (sur papier ou sous forme électronique) se verront refuser l'embarquement par le transporteur aérien.

Il existe un nombre limité d'exceptions :

- les enfants âgés de 4 ans ou moins ;
- les membres d'équipage d'un avion ;
- le personnel d'urgence, les forces de l'ordre ou le personnel aux frontières ;
- les personnes identifiées par l'administration de la santé publique du Canada ;
- les personnes à qui « Transports Canada » a accordé une exemption extraordinaire ;
- **les passagers en transit.**

Les passagers en transit en zone internationale sans entrer au Canada sont **exemptés de réaliser un test RT-PCR**.

Ils doivent effectuer une demande d'autorisation de voyage électronique (AVE) sur le site suivant :

<https://www.canada.ca/fr/immigration>

6. Est-il possible de voyager inter-îles en sein de la Polynésie française ?

Oui, la situation sanitaire que connaît la Polynésie française depuis plusieurs semaines permet de maintenir, à ce

stade, les déplacements inter-îles dans le strict respect des gestes barrières.

7. Ou puis-je télécharger l'attestation de déplacement dérogatoire ?

L'attestation peut être [téléchargée sur le site du Haut-Commissariat](#). En fonction du motif de déplacement, vous devrez fournir à l'appui les justificatifs relatifs au motif impérieux invoqué.

II - Les motifs impérieux

1. Pourquoi mettre en place des motifs impérieux ?

Ces motifs répondent principalement à deux objectifs :

- Limiter les flux de personnes aux **déplacements essentiels** et ainsi réduire le risque de propagation du virus ;
 - Protéger le territoire de l'introduction du ou des virus « variants » de la Covid-19, dont la contagiosité est forte.
- En ce sens, tout déplacement doit être reporté ou annulé s'il n'occasionne pas de conséquence grave.

2. Quels sont les motifs impérieux pour voyager à destination ou en provenance de la Polynésie française ?

Les **déplacements** de personnes par transport public aérien et maritime à destination ou en provenance de la Polynésie française sont **interdits à compter du 3 février 2021, sauf s'ils sont fondés sur :**

- un motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- un motif de santé relevant de l'urgence ;
- un motif professionnel ne pouvant être différé.

Une attestation dérogatoire sera demandée au voyageur par la compagnie aérienne et fera l'objet de contrôle complémentaire par la police aux frontières.

Cette attestation est à télécharger sur le site du Haut-Commissariat ou à établir sur papier libre accompagnée de tous justificatifs permettant d'attester de l'un des motifs mentionnés ci-dessus.

3. Est-il possible de venir en Polynésie française pour raison touristique ?

Compte tenu de la situation sanitaire, **les déplacements pour raison touristique sont désormais interdits**

Seuls les déplacements fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé sont autorisés s'ils sont dûment justifiés.

4. Qu'est-ce qu'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial ?

Un motif impérieux d'ordre personnel ou familial doit être entendu comme tout déplacement lié à une **obligation personnelle ou familiale incontournable, à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité** qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Les exemples suivants tracent le cadre à respecter :

-**Exemple 1** : Décès d'un membre de la famille en ligne directe (parent, enfant, grand-parent) et d'un frère ou d'une sœur.

-Pièces exigibles pour exemple 1 : acte ou certificat de décès

-**Exemple 2** : Visite à un membre de la famille en ligne directe (parent, enfant, grand-parent) dont le pronostic vital est engagé, et d'un frère ou d'une sœur

-Pièces exigibles pour exemple 2 : certificat médical établissant la situation de la personne dont le pronostic vital est engagé

-**Exemple 3** : Assistance aux personnes âgées, malades ou handicapées ne disposant d'aucun autre soutien

-Pièces exigibles exemple 4 : documents établissant la relation entre la personne aidante et la personne aidée, et attestant de la situation de la personne aidée.

-**Exemple 4** : convocation par une autorité administrative ou judiciaire -Pièces exigibles exemple 5 : convocation signée par l'autorité administrative ou judiciaire

-**Exemple 5** : Impossibilité légale ou économique de rester sur le territoire sur lequel se trouve la personne résidant habituellement en Polynésie française -Pièces exigibles exemple 6 : titre de séjour expirant, acte de licenciement...etc

-**Exemple 6** : Mise en sécurité de la personne (protection de l'enfance et lutte contre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger, protection des victimes de violence intrafamiliales)

-Pièces exigibles exemple 7 : tout document attestant la matérialité des faits (certificat médical, document officiel de la Police ou de la Justice)

-**Exemple 7** : Retour vers la résidence principale lorsque le voyage a été commencé avant le 3 février 2021

-Pièces exigibles exemple 8 : justificatif de résidence principale à l'exception des opérateurs téléphoniques, présentation du billet aller au retour dans le cadre d'un billet aller-retour, l'aller devant être antérieur au 3 février 2021.

-**Exemple 8** : Étudiant en fin d'études ou pour la réalisation d'un stage nécessaire à la validation de la formation

-Pièces exigibles exemple 9 : certificat de scolarité établi par l'établissement

5. Qu'est-ce qu'un motif impérieux de santé ?

1^{er} motif impérieux de santé : retour une évacuation sanitaire organisée par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS).

2^e motif impérieux de santé : personne recevant des soins ne pouvant être donnés en Polynésie française

Pièces exigibles : certificat médical, preuve d'une hospitalisation programmée...

6. Puis-je rendre visite à un parent malade, dépendant ou en fin de vie ?

Oui. Il s'agit d'un motif familial impérieux. Au moment de l'embarquement, vous devrez présenter l'attestation relative au déplacement aérien et un certificat nominatif attestant que l'état de santé de la personne nécessite votre présence auprès d'elle.

7. La garde d'enfants par les grands-parents est-elle un motif impérieux ?

Ce type de déplacement est considéré comme un motif impérieux, uniquement si le parent atteste qu'il ne dispose d'aucun mode de garde pour son enfant et que la personne est habilitée à garder les enfants (parents malades ; conjoint isolé) . Des documents attestant de cette situation vous seront demandés à l'embarquement (décision de justice, attestation sur l'honneur autorisant la garde des enfants par un tiers et signé par une personne dépositaire de l'autorité parentale).

8. Est-il possible de venir ou partir en congés bonifiés pour rendre visite à sa famille ?

Non. La visite à la famille n'est pas un motif impérieux.

9. Le déplacement pour un mariage ou à la suite d'un accouchement est-il un motif familial impérieux ?

Ces motifs sont impérieux pour le conjoint ou le père de l'enfant ou le marié, **mais ils ne sont pas valables pour la famille élargie** : grands-parents, frères, sœurs, cousins...

10. Je suis célibataire géographique. Puis-je rendre visite à mon conjoint ?

Ces types de déplacement doivent être différés sauf motifs impérieux. Vous devrez présenter votre livret de famille, certificat de mariage, pacs, certificat de concubinage ou des documents attestant de la réalité du concubinage lors de l'embarquement.

11. Les étudiants ayant leurs parents domiciliés en Polynésie française peuvent-ils entrer sur le territoire ?

Oui en cas de fins d'études, non pour de simples voyages de « convenance » au milieu du cursus. Au moment de l'embarquement, il faudra présenter l'attestation relative au déplacement aérien et un justificatif (contrat de stage, livret de famille, carte d'étudiant, justificatif de domicile des parents...).

Les étudiants sont encouragés à achever leur cursus jusqu'aux vacances universitaires.

12. Je suis étudiant et je dois partir faire un stage en métropole ou en Polynésie française. Cela est-il considéré comme un motif impérieux ?

Seuls les stages obligatoires pour valider une formation sont considérés comme un motif impérieux de déplacement. **Les stages optionnels doivent être différés. Il appartient à l'université ou à l'école d'attester du caractère indispensable du stage.**

Au moment de l'embarquement, il faudra présenter l'attestation relative au déplacement aérien et une attestation de l'école ou de l'université, ainsi que la convention de stage.

13. Puis-je rendre visite à mon enfant étudiant en métropole ou en Polynésie française ?

Non. La visite d'un étudiant majeur n'est pas considérée comme un motif impérieux d'ordre familial.

14. Je dois partir en métropole pour les vacances et j'ai acheté mes billets avant l'instauration des motifs impérieux. Cela est-il considéré comme un motif impérieux ?

Non. Les vacances et les loisirs ne sont pas considérés comme un motif impérieux de déplacement. Vous pouvez vous rapprocher de votre compagnie aérienne pour bénéficier d'un report ou d'un remboursement de vos billets d'avion.

15. Quels contrôles et quelles sanctions encourues ?

Les compagnies aériennes contrôlent les attestations et pièces justificatives au moment de l'embarquement. Si ces dernières ne sont pas présentées, **l'embarquement sera systématiquement refusé.**

Des contrôles aléatoires sont opérés par la police aux frontières au moment de l'embarquement et du débarquement. Le défaut de présentation des pièces est passible d'un refus d'embarquement ou d'une décision de non-admission à la frontière.

16. Qu'est-ce qu'un motif professionnel impérieux ?

Il s'agit des missions indispensables à la poursuite d'une activité économique requérant une présence sur place qui ne peut être différée et dont le report ou l'annulation aurait des conséquences manifestement excessives.

Pièces exigibles : contrat de travail ; attestation de l'employeur ; carte professionnelle des équipages du transport international de marchandises, du transport international de passagers ou du transport international maritime.

Exemples de motifs impérieux professionnels :

- Professionnel de santé concourant à la lutte contre la Covid-19 ;
- Professionnel de santé nécessaire à la continuité des soins ;
- La prise de fonction dans un nouvel emploi.

17. J'ai trouvé un emploi ou je passe un entretien d'embauche en métropole ou en Polynésie française. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?

Oui, il s'agit d'un motif professionnel impérieux. Vous devrez présenter l'attestation relative au déplacement aérien et votre promesse d'embauche, votre convocation à l'entretien au moment de l'embarquement. Il est toutefois demandé de réaliser au maximum les entretiens d'embauche en audioconférence ou en visioconférence.

18. Je dois passer un concours en métropole. Cela relève-t-il d'un motif impérieux ?

Oui, il s'agit d'un motif professionnel impérieux, si le concours est maintenu. Vous devrez présenter l'attestation relative au déplacement aérien et votre convocation au concours au moment de l'embarquement.

19. Je déménage en métropole ou en Polynésie française. Cela constitue-t-il un motif impérieux de déplacement ?

Le déménagement doit être reporté **s'il n'est pas lié à un motif impérieux**, notamment s'il ne relève pas d'un motif impérieux professionnel.

Si vous apportez la preuve du motif impérieux professionnel, vous devrez alors présenter l'attestation relative au déplacement aérien et **une copie de votre nouveau bail**, qui pourra être utilement accompagnée de la lettre de rupture de l'ancien bail (avec AR), de votre arrêté de mutation, ou toute autre pièce attestant de la réalité de votre déménagement.

20. Mon embarquement peut-il être refusé par la compagnie aérienne et à quel motif ?

Oui, les compagnies aériennes sont tenues de refuser l'embarquement des passagers ayant un test positif ou ne présentant pas de résultats du test, ainsi qu'à tout passager qui ne répondrait pas à l'un des motifs impérieux dérogatoires ou ne présenterait pas la déclaration sur l'honneur à se soumettre aux règles relatives à l'entrée sur le territoire.

21. Je dois me déplacer pour un motif impérieux justifié, est ce que je peux emmener ma famille avec moi ?

Non, il est demandé de voyager seul, sauf cas de force majeure.

Lorsque cela n'est pas possible, **il appartient donc au voyageur qui se déplace pour un motif impérieux, d'apporter les justificatifs pour démontrer la nécessité du déplacement de sa famille.**

- **Exemple de motif impérieux** : la famille vient élire domicile en Polynésie française parce qu'elle se trouve sans solution de logement en métropole (rupture de bail, mise location ou vente de son appartement ou maison...). Il est indispensable de prouver le lien entre conjoints (livret de famille, PACS, mariage...).

- **Exemple de situation non justifiée par un motif impérieux** : une personne est seule autorisée à voyager pour motif impérieux professionnel et se fait accompagner de sa famille, amis ou collaborateurs qui ne justifient pas d'un motif impérieux qui leur est propre. Dans ce cas, la personne sera autorisée à voyager seule.

22. Je suis client d'une entreprise locale et je veux me rendre sur place pour un contact direct, est-ce possible ?

Le voyageur devra se munir d'une **attestation délivrée par l'entreprise locale** avec laquelle il est en relation justifiant que le déplacement de son client ne peut absolument pas être différé dans le temps.

Dans ce cas, les services de la Police aux frontières sont susceptibles de prendre contact avec l'entreprise pour effectuer un contrôle approfondi des raisons du déplacement.

Il est fortement recommandé de communiquer par visioconférence.

23. Je suis travailleur indépendant et je dois me déplacer, cela constitue-t-il un motif impérieux professionnel ?

Oui, le déplacement peut constituer un motif impérieux professionnel à condition de présenter **tout document justifiant du statut de travailleur indépendant** ou de chef d'entreprise et que le déplacement ne puisse être ajourné sans contrainte majeure.

Cette condition sera évaluée strictement par les services de la police aux frontières.

24. Suis-je autorisé à me déplacer en Polynésie française pour effectuer une prestation culturelle, artistique ou en lien avec l'animation ?

Non, les représentations et animations doivent être reportées.

En cas de prestations onéreuses et conventionnelles, il convient de négocier une modification contractuelle pour cause de force majeure.